

# L'inSudmersible

## Journal de liaison des PIC et PFC

Fédération SUD-PTT : 25/27, rue des envierges 75020 Paris Tél : 01 44 62 12 00 Fax : 01 44 62 12 34 Site : www.sudptt.fr

# Après le 20 juin, on continue !

E  
D  
I  
T  
O

Juin / juillet 2017

Pour SUD-PTT, la journée du 20 juin s'inscrit pleinement dans sa volonté affirmée depuis des mois de construire un mouvement national coordonné unitaire des Pics et des PFCs.

**National** : parce que nos revendications et nos problèmes sont les mêmes partout,

**Coordonné** : parce que ensemble, nous avons une place stratégique dans l'acheminement (et donc dans la distribution) du courrier et des colis,

**Unitaire** : parce que l'efficacité et la hauteur de nos grèves sont au rendez-vous quand l'unité est là !

Même si la fédération CGT n'a pas déposé de préavis de grève national, dans la majorité des sites, les sections CGT et SUD ont travaillé main dans la main. Lorsque cette unité n'a pas été possible, SUD-PTT a appelé seul à la grève.

Les résultats sont significatifs dans certains sites bien que la date ait été décidée très, trop, tardivement. Cependant nous restons lucides : il y a encore beaucoup de chemin à faire pour aller vers ce mouvement national unitaire qui pourrait nous faire gagner !

Dans ce contexte, et après des chiffres importants dans certaines Pics le 7 mars dernier, les résultats démontrent qu'il y a un véritable potentiel de mobilisation dans tous nos sites.

Le débat doit continuer avec tout le personnel à la fois sur les revendications de notre milieu professionnel et sur les modes d'action que sont les arrêts de travail d'une heure (ou plus).

**SUD-PTT s'adresse à tous les agents, aux militant-es, à toutes les sections syndicales, aux fédérations syndicales afin que l'été soit mis à profit pour continuer à travailler à la préparation d'une mobilisation d'ampleur.**

**Au moment où le Siège évoque des rapprochements entre le courrier et le colis, au moment où est créée une direction nationale des Pics, c'est l'évidence : il faut se coordonner !**

**Des rendez-vous sont d'ores et déjà programmés par le Siège à la rentrée : que ce soit sur le futur schéma directeur ou sur l'annonce de négociations pour notre secteur.**

## Ensemble, on est plus forts !

### Chiffres recueillis pour l'instant :

**Pic Marseille** : 60 % de grévistes ; **Pic Nantes** : 30 % de grévistes le matin, 50% en après-midi, 40% en nuit, rassemblement de 30 personnes ; **Pic Angers** : un peu plus de 50 % de grévistes ; **Pic Languedoc** : 30 % de grévistes dont 80% pour la 6/13 et 8/15, rassemblement de 50 personnes ; **Pic Orléans** : 25 % de grévistes ; **Pic Toulouse** : 35 % de grévistes, une trentaine d'agents au rassemblement ; **PFC Cavailon** : entre 20 et 25 % de grévistes ; **Pic Lognes** (appel CGT, FO, SUD) : 25 % de grévistes ; **Pic Auvergne** : 25 % de grévistes ; **Pic Tours** : 12 % de grévistes

Dans certaines directions, c'est devenu une habitude : on ne donne pas les chiffres de grève !

# Compensation des jours de repos : injuste !

**Après des années d'interventions des syndicats, la compensation des jours de repos fait enfin l'objet d'un nouveau texte. Mais il reste des services entiers injustement écartés du dispositif !**

## Services de nuit : 17 ans que ça dure !

Les audiences locales le confirment : les services de nuit sont encore écartés de la compensation. La nouvelle note de mai 2017 reprend la même formule que celle du BRH d'avril 2000 : « *donnent toutefois lieu à compensation, dans les services ne travaillant pas les dimanches et les jours fériés, les jours fériés coïncidant...* ». 17 ans que ça dure avec des directions toujours incapables d'expliquer ce scandale !

**Par ailleurs lorsque dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, le compte de suivi individuel de l'agent est crédité d'une durée égale à la durée journalière moyenne de travail.**

(BRH du 19 avril 2000)

## Les nuits ont des cycles et des jours de repos différents du repos hebdomadaire

Cela fait des années qu'on explique, chiffres à l'appui, que nombre de services de nuit fonctionnent en cycle. Depuis la nouvelle note, l'injustice est encore plus grande : d'autres services de nuit (à 32 heures par semaine) ont aussi des jours de repos différents du repos hebdomadaire (le samedi). Même réponse : circulez, y'a rien à voir !

## D'autres services écartés du dispositif !

D'autres services sont aussi exclus de la nouvelle note. Ce sont les services de jour qui ont un repos fixe toute l'année (le samedi par exemple) en plus du repos hebdomadaire du dimanche. Là encore, c'est totalement incompréhensible puisque la Poste a défini le ou les repos hebdomadaire à partir de la notion d'établissement et de ses jours de fermeture.

S'il fonctionne 5 jours sur 7, il y a deux jours de repos hebdomadaires (samedi et dimanche) ; s'il fonctionne 6 jours sur 7, il n'y a qu'un seul jour de repos hebdomadaire (en général, le dimanche). Nos établissements travaillent six jours sur sept : donc, tous les jours de repos devraient être compensés !

### ♦ Repos hebdomadaire (RH)

Dans le présent texte, on appellera repos hebdomadaires (RH) les jours de repos des agents qui, selon les cas, bénéficient d'un repos hebdomadaire, généralement le dimanche (établissement fonctionnant sur 6 jours ouvrés), ou de deux repos hebdomadaires samedi et dimanche (établissement fonctionnant sur 5 jours ouvrés, le samedi et le dimanche correspondant aux jours de fermeture de l'établissement).

(BRH du 19 avril 2000)

## La rétroactivité : par pertes et profits ? !

Dernière arnaque : le texte prend effet au 7 février de cette année. Pourquoi ? Toujours pas d'explication, à part faire des économies. Or, la logique voudrait qu'on revienne sur les années passées !

**Il faut imposer au Siège de revoir sa nouvelle note !**



**Pétitions, délégations, arrêts de travail : on laisse pas passer !**

### 1.2 PRINCIPES GENERAUX

Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel de repos hebdomadaire ne font l'objet d'aucune compensation.

Il en va de même en cas de coïncidence d'un jour férié avec un jour non travaillé dans le cadre d'un temps partiel.

Donnent toutefois lieu à compensation, dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, les jours fériés coïncidant :

- Avec un jour de repos de cycle, pour les postiers dont le temps de travail est organisé en cycle
- Avec un jour de repos\*, pour les postiers dont l'organisation du temps de travail comporte des jours de repos distincts du repos hebdomadaire.

La compensation prend la forme d'un repos compensateur (RC) d'une durée égale à la durée journalière moyenne du postier calculée sur la semaine ou la période.